

エセ、マルティネス、デ、アルヴァ

「モナコ」國

セー、アンチ

「パナマ」國

ドクトル、エルネスト、ホフマン

「パラグアイ」國

エレ、ヴェー、カバリエロ、デ、ベドヤ

和蘭國

ファン、ヴェットウウム

「ペルシア」國

エー、セパーボデイ

「ポーランド」國

ホヂコ

「ポルトガル」國

アウグスト、デ、ヴァスコンセロス

アー、エメ、フェルラス、デ、アンドラーデ

「ルーマニア」國

シー、アントニアデー

「サン、マリノ」國

フェルリ、シアルル、エミール

暹羅國

ダムラス

暹羅國有害習慣性藥品法ハ或點ニ於テ「ジエネ

麻薬ノ製造制限及分配取締ニ關スル條約

S. MARTÍNEZ DE ALVA

MONACO

C. HENTSCH.

PANAMA

Dr Ernesto HOFFMANN.

PARAGUAY

R. V. CABALLERO DE BEDOYA

THE NETHERLANDS

V. WETTUM

PERSIA

A. SEPABODY

POLAND

CHODZKO

PORTUGAL

Augusto DE VASCONCELLOS

A. M. FERRAZ DE ANDRADE

ROUMANIA

C. ANTONIADÉ

SAN MARINO

FERRI Charles Emile

SIAM

DAMRAS

As our Harmful Habit-forming Drugs Law goes beyond

麻薬ノ製造制限及分配取締ニ關スル條約

一〇六二

「ヴ」條約及本條約ヨリモ一層嚴ナルヲ以テ  
我政府ハ其ノ現行法ヲ適用スルノ權利ヲ留保  
ス

瑞典國

コー、イー、ヴェストマン

瑞西國

ポール、ディニシエール

ドクトル、アシユ、カリエール

「チェッコスロヴァキア」國

ゼッド、フィエルリンデル

「ウルグアイ」國

アルフレド、デ、カストロ

「ヴェネズエラ」國

政府ノ承認ヲ條件トス

エレ、ヘー、チアシメン、イトリマゴ

the provisions of the Geneva Convention and the present  
Convention on certain points, my Government reserves  
the right to apply our existing law.

SWEDEN

K. I. WESTMAN

SWITZERLAND

Paul DINIHERT

Dr H. CARRIÈRE

CZECHOSLOVAKIA

Zd. FIERLINGER

URUGUAY

Alfredo DE CASTRO

VENEZUELA

Ad referendum

L. G. CHACIN ITRIAGO

CONVENTION POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET RÉGLÉMENTER  
LA DISTRIBUTION DES STUPÉFI-  
ANTS.

*Signée à Genève, le 13 juillet 1931*

*Entrée en vigueur le 9 juillet 1933*

*Ratifiée le 17 Avril 1935*

*Instrument de ratification déposé le 3 juin 1935*

*Promulguée le 12 juin 1935*

(条一九・文化、社会二)

Entrée en vigueur le 1er septembre 1935

SOMMAIRE.

CHAPITRE I. DÉFINITIONS (Art. 1).

CHAPITRE II. ÉVALUATION (Art. 2 à 5).

CHAPITRE III. LIMITATION DE LA FABRICATION (Art. 6 à 9).

CHAPITRE IV. INTERDICTIONS ET RESTRICTION (Art. 10 à 12).

CHAPITRE V. CONTRÔLE (Art. 13 et 14).

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (Art. 15 à 19).

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 20 à 34).

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA

RÉPUBLIQUES DE COSTA-RICA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUES DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ROI DES D'ETHIOPIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLÉNIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, DU NEDJED ET DÉPENDANCES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE MEXIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE CHAH DE PERSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LES CAPTAINES-RÉGENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL

FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VENEZUELA,

Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

*Le Président du Reich allemand:*

M. Werner Freiherr von RHEINBAREN, "Staatssekretär z. D.";

Le docteur Waldemar; KAHNER, Conseiller ministériel au Ministère de l'Intérieur du Reich.

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique:*

M. John K. CALDWELL, du Département d'Etat;  
M. Harry J. ANSLINGER, Commissaire des stupéfiants;  
M. Walter Lewis TREADWAY, M. D., F. A. C. P.,  
Chirurgien général adjoind, Chef du Service de l'Hygiène publique des Etats-Unis, Division de

l'Hygiène mentale;

M. Sanborn YOUNG, Membre du Sénat de l'Etat de Californie.

*Le Président de la République Argentine:*

Le docteur Fernando PEREZ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche:*

M. Emerich PrÜGL Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de la Société des Nations:

Le docteur Bruno SCHURTZ, Directeur de Police et Conseiller aulique, Membre de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisible.

*Sa Majesté le Roi des Belges:*

Le docteur F. DE MYTENAERE, Inspecteur principal des pharmacies à Hal.

*Le Président de la République de Bolivie:*

Le docteur M. CUELLAR, Membre de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:*

M. Raul DO RIO BRANCO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :*

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Sir Malcolm DELEVINANT, K. C. B., Adjoint permanent au Secrétaire d'Etat, Ministère de l'Intérieur.

Pour le Dominion du Canada :

Le colonel C. H. L. SHARMAN, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des stupéfiants, Département des Pensions et de l'Hygiène publique ;

Le docteur Walter A. RIDDELL, M. A., Ph. D. " Advisory Officer " du Dominion du Canada auprès de la Société des Nations.

Pour l'Inde :

Le docteur R. P. PARAKRUPA, Membre du Conseil de l'Inde.

*Le Président de la République du Chili :*

M. Enrique GARBARO, Membre de la Délégation per-

manente auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Costa-Rica :*

Le docteur Viriato FIGUEROA LORA, Consul à Genève.

*Le Président de la République de Cuba :*

M. Guillermo DE BLANCK, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

Le docteur Benjamin PRIMEIERS.

*Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :*

M. Gustav RASMUSSEN, Chargé d'affaires à Berne.

*Le Président de la République de Pologne (pour la Ville libre de Dantzig) :*

M. Francois SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République Dominicaine :*

M. Charles ACKERMANN, Consul général à Genève.

*Sa Majesté le Roi d'Egypte :*

T. W. RUSSET pacha, Commandant de la police du Caire et Directeur du Bureau central des informations relatives aux narcotiques.

*Le Président du Gouvernement provisoire de la République espagnole :*

M. Julio CASARES, Chef the section au Ministère des

Affaires étrangères.

*Sa Majesté l'Empereur Roi des Rois d'Ethiopia :*

Le comte LAGARDE duc d'ENTOTTO, Ministre plénipotentiaire, Représentant auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République française :*

M. Gaston BOURGOIS, Consul de France.

*Le Président de la République hellénique :*

M. R. RAPHAIËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Guatemala :*

M. Luis MARINEZ MONE, Professeur de psychologie expérimentale aux Ecoles secondaires de l'Etat.

*Sa Majesté le Roi du Hedjaz, du Nedjed et Dépendances :*

Cheik HAFIZ WAHBA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

M. Stefano CAVAZZONI, Sénateur, ancien Ministre du Travail.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

M. Setsuzo SAWADA, Ministre plénipotentiaire, Directeur du Bureau de Japon auprès de la Société des Nations ;

M. Shigeo OHDACHI, Secrétaire au Ministère de l'Intérieur, Chef de la Section administrative.

*Le Président de la République de Libéria :*

Le docteur Antoine SORTILLU, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Lithuanie :*

Le docteur DOVAS ZAUNTUS, Ministre des Affaires étrangères.

M. Juozas SAKALAUSKAS, Chef de Section au Ministère des Affaires étrangères.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

*Le Président des Etats-Unis du Mexique :*

M. Salvador MARTINEZ DE ALVA, Observateur permanent auprès de la Société des Nations,

*Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :*

M. Conrad E. HENTSCH, Consul général à Genève.

*Le Président de la République de Panama :*

Le docteur Ernesto HOFFMANN, Consul général à Genève.

*Le Président de la République du Paraguay :*

Le docteur Ramón V. CABALLERO DE BEDOYA, Envoyé

extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le  
Président de la République française, Délégué  
permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

M. W. G. VAN WERTUM, Conseiller du Gouvernement  
pour les affaires internationales de l'opium.

*Sa Majesté Impériale le Shah de Perse :*

M. A. SERAFBODY, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Dé-  
légué permanent auprès de la Société des Nations,

*Le Président de la République de Pologne :*

M. Witold CHODZKO, ancien Ministre.

*Le Président de la République portugaise :*

Le docteur Augusto DE VASCONCELOS, Ministre pléni-  
potentiaire. Directeur général du Secrétariat  
portugais de la Société des Nations;

Le docteur Alexandro FERRAZ DE ANDRADE, premier  
Secrétaire de Légation, Chef de la Chancellerie  
portugaise auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Roumanie :*

M. Constantin ANTONIADÉ, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des  
Nations.

*Les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin :*

Le professeur C. E. FERRI, Avocat.

*Sa Majesté le Roi Siam :*

Son Altesse Sérénissime le Prince DAMRAS, Envoyé  
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près  
Sa Majesté Britannique, Représentant permanent  
auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Suède :*

M. K. I. WESTMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Conseil fédéral suisse :*

M. Paul DINICHERT, Ministre plénipotentiaire, Chef de la  
Division des Affaires étrangères du Département  
politique fédéral;

Le docteur Henri CARRIÈRE, Directeur du Service  
fédéral de l'Hygiène publique.

*Le Président de la République tchécoslovaque :*

M. Zdeněk FIERLINGER, Envoyé extraordinaire et Mi-  
nistre plénipotentiaire près le Conseil fédéral  
suisse, Délégué permanent auprès de la Société  
des Nations.

*Le Président de la République de l'Uruguay :*

Le docteur Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire

et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Président des Etats-Unis du Venezuela :*

Le docteur L. G. CHACÍN-ITRIAGO, Chargé d'affaires à Berne, Membre de l'Académie de médecine de Caracas.

Lesquelles, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont venus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I.—DÉFINITIONS.

ARTICLE PREMIER

Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les disposition de la présente Convention :

1. Par "Convention de Genève", on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925,

2. Par "Drogues", on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées,

*Groupe I.*

*Sous-groupe (a) :*

i) La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20% de morphine ;

ii) La diacéylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels ;

iii) La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0.1% de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels ;

iv) La dihydrooxycodénone (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodénone (dont le dicodide, nom déposé, est un sel), la dihydromorphinone (dont le dilaudide, nom déposé, est un sel), l'acétyldihydrocodénone ou l'acétylodéposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le paramorfan, nom héposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et leurs esters, la N-oxymorphine (génomorphine, nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

*Sous-groupe* ( b ) :

L'ecgonine, la thébaine et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine, et leurs sels, à l'exception, de la méthyilmorphine (codéine), de l'éthylmorphine et de leurs sels.

*Groupe II.*

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme "drogues", même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

Les termes "Groupe" et "Groupe II" désignent respectivement les groupes I et II du présent paragraphe.

3. Par "opium brut", on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par "opium médicinal", on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de

la pharmacopée.

Par "morphine", on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique  $C^{17}H^{19}O^8N$ ,

Par "diacétylmorphine", on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule  $C^{21}H^{23}O^5N$  ( $C^{17}H^{17}(C^2H^3O)^2O^8N$ ).

Par "feuille de coca", on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca* Lamarck, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) *Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des Erythroxyloacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par "cocaïne", on entend l'éther méthylique de la benzoylécgonine lévogyre ( $[\alpha]_D^{20} = -16^{\circ}4$ ) en solution chloroformique à 20% ayant la formule  $C^{17}H^{21}O^4N$ .

Par "ecgonine", on entend l'ecgonine lévogyre ( $[\alpha]_D^{20} = -45^{\circ}6$  en solution aqueuse à 5% (ayant la formule  $C^9H^{15}O^8N.H_2O$ , et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les "drogues" ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit :

- Dihydrooxycodénone .....  $C^{18}H^{21}O^4N$
- Dihydrocodénone .....  $C^{18}H^{21}O^8N$

Dihydromorphine.....	C <sup>17</sup> H <sup>19</sup> O <sup>3</sup> N
Acétyldihydrocodéine ou	
Acétylodéméthylodihydro-	
thébaïne.....	C <sup>20</sup> H <sup>28</sup> O <sup>4</sup> N (C <sup>18</sup> H <sup>26</sup> (C <sup>2</sup> H <sup>8</sup> O)O <sup>2</sup> N)
Dihydromorphine.....	C <sup>17</sup> H <sup>21</sup> O <sup>3</sup> N
N-oxymorphine.....	C <sup>17</sup> H <sup>19</sup> O <sup>4</sup> N
Thébaïne .....	C <sup>19</sup> H <sup>21</sup> O <sup>3</sup> N
Méthylmorphine (codéine) .....	C <sup>18</sup> H <sup>21</sup> O <sup>3</sup> N (C <sup>17</sup> H <sup>18</sup> (CH <sup>3</sup> O)O <sup>2</sup> N)
Ethylmorphine .....	C <sup>19</sup> H <sup>23</sup> O <sup>3</sup> N (C <sup>17</sup> H <sup>18</sup> (C <sup>2</sup> H <sup>5</sup> O)O <sup>2</sup> N)
Benzylmorphine .....	C <sup>24</sup> H <sup>25</sup> O <sup>3</sup> N (C <sup>17</sup> H <sup>18</sup> (C <sup>7</sup> H <sup>7</sup> O)O <sup>2</sup> N)

4. Par " fabrication ", on entend aussi le raffinage.

Par " transformation ", on entend la transformation d'une " drogue " par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des " drogues " est transformée en une autre " drogue ", cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première " drogue " et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par " évaluations ", on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Conven-

tion et, sauf indication contraire du contexte, y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme " stocks de réserve ", dans le cas d'une " drogue " quelconque, désigne les stocks requis

- i) Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus.

- ii) Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et

- iii) Pour l'exportation.

Le terme " stocks d'Etat ", dans le cas d'une " drogue " quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour l'usage de l'Etat et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot " exportation " est considéré comme comprenant la réexportation.

#### CHAPITRE II.—EVALUATIONS.

##### ARTICLE 2.

1. Les Hautes Parties contractantes fournissent annuellement au Comité central permanent, institué par le Chapitre VI de la Convention de Genève, pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'ap-

plique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquelles la présente Convention s'applique, à la date prévue à l'article 5, paragraphe 4, ladite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 6.

3. Le Comité central permanent demandera pour les pays ou territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente Convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluation l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

#### ARTICLE 3.

Toute Haute Partie contractante pourra fournir, si c'est nécessaire, pour une année quelconque, et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour ladite année, en exposant les raisons qui les justifient.

#### ARTICLE 4.

1. Toute évaluation fournie conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des "drogues" requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire.

2. Les Hautes Parties contractantes pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'Etat.

#### ARTICLE 5.

1. Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent et communiqué par les soins de ce Comité à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

2. Pour chacune des "drogues", soit sous la forme d'alcaloïdes ou sels ou de préparations d'alcaloïdes ou sels, pour chaque année et pour chaque pays ou territoire, les évaluations devront indiquer :

a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir;

d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas a) et b) du présent paragraphe augmentée des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'Etat au niveau désiré, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces

diminutions que pour autant que les Hautes parties contractantes intéressées auront fait parvenir en temps utile au Comité central permanent les évaluations nécessaires.

3. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y seront inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctuations possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que, dans le cas de l'une quelconque des "drogues" qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres "drogues".

4. Toutes les évaluations devront parvenir au Comité central permanent au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

5. Les évaluations supplémentaires devront être adressées au Comité central permanent dès leur établissement.

6. Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle. La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, le Comité central permanent, le Comité d'hygiène

de la Société des Nations et l'Office international d'Hygiène publique auront le droit de désigner chacun un membre de cet Organe. Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de la Société des Nations en s'assurant la collaboration étroite du Comité central.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'Organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne le besoin de l'Etat, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation; soit pour expliquer les indications qui y figurent; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de l'Etat intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des "drogues" qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

7. Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'Organe de contrôle adressera, par l'entremise du Secrétaire général et au plus tard le 1er novembre de

chaque année, à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 un état contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire; cet état sera accompagné, pour autant que l'Organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'Organe de contrôle tiendrait à présenter relativement à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

8. Toute évaluation supplémentaire communiquée au Comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'Organe de contrôle suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

#### CHAPITRE III.—LIMITATION DE LA FABRICATION.

##### ARTICLE 6.

1. Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année quelconque, de quantité d'une "drogue" quelconque supérieure au total des quantités suivantes :

a) La quantité requise, dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins

médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées, à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée;

e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

2. Il est entendu que si, à la fin d'une année, une Haute Partie contractante constate que la quantité fabri-

quée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, premier alinéa, cet excédent sera déduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les Hautes Parties contractantes donneront les raisons de ce dépassement.

#### ARTICLE 7.

Pour chaque "drogue", il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque:

i) Toute quantité de la "drogue" importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté;

ii) Toute quantité de ladite "drogue" saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnées, toute quantité demeurant en excédent à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

ARTICLE 8.

La quantité d'une "drogue" quelconque, importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation.

Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

ARTICLE 9.

Si, au moment ou toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables, les stocks d'une "drogue" existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette "drogue" que ce pays ou territoire désire maintenir, conformément à ses évaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement, pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouverne-

ment prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables. Le gouvernement n'en délivrera, à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la Convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

CHAPITRE IV.—INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.

ARTICLE 10.

1. Les Hautes Parties contractantes interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

2. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute Haute Partie contractante pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la

condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat,

3. Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 11.

1. Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé.

Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins

intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées audit produit.

2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité d'hygiène de la Société.

3. Le Comité d'hygiène, après avoir soumis la question au comité permanent de l'Office international d'hygiène publique, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe I), ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si le Comité d'hygiène décide que, sans être une "drogue" susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle "drogue", la question de savoir si ladite "drogue" rentre dans

acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

ARTICLE 12.

1. L'importation ou l'exportation d'une "drogue" quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une Haute Partie contractante, ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les importations d'une "drogue" quelconque, dans un pays ou territoire quelconque et pour une année quelconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de la quantité fabriquée dans le pays ou territoire pendant le même année.

CHAPITRE V.—CONTRÔLE.

ARTICLE 13.

1. a) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les "drogues" du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les Hautes Parties contractantes

le sousgroupe b) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission consultative de l'opium; le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de la Société des Nations, qui la communiquera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie on peut être transformé en une "drogue" susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du Secrétaire général, soumettront ladite "drogue" au régime prévu par la présente Convention, suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au Secrétaire général, toute décision de cette nature pourra être révisée à la lumière de l'expérience